

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CONSULTATIFS DE QUARTIER DU 17^{ÈME} ARRONDISSEMENT

-Préambule-

Conformément à la Loi du 27 février 2002, le Conseil du 17^e arrondissement met en place neuf conseils de quartier. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du développement de la démocratie de proximité qui vient renforcer la démocratie représentative exprimée lors du suffrage universel. Même si le suffrage donne la pleine légitimité aux élus de décider et leur confère la pleine responsabilité de leurs décisions, la démocratie de proximité permet d'éclairer cette prise de décision. Les conseils de quartier participent ainsi activement à l'implication des habitants à la vie démocratique locale et aux politiques publiques.

Les conseils de quartier interviennent dans le respect des valeurs et des lois de la République et leurs actions visent l'intérêt général.

La présente chartre des conseils de quartier du 17^{ème} arrondissement fait l'objet, pour son adoption ou pour toute modification, d'une délibération du conseil d'arrondissement.

Titre I – Le conseil de quartier

1.1 Rôle

Article 1 : Les conseils de quartier sont des instances consultatives du conseil d'arrondissement ayant faculté de proposition, de suggestion et d'initiative sur tous les aspects de la vie du quartier. Ils ne jouissent pas de la personnalité morale et ne détiennent pas de pouvoir décisionnaire.

Article 2 : Les conseils de quartiers sont ouverts à toute personne qui habite ou exerce une activité dans le 17^{ème} arrondissement.

1.2 Compétences

Article 3 : Chaque conseil de quartier remplit les fonctions suivantes :

- il est un lieu d'information, de consultation et de concertation sur les orientations,

les projets, les décisions de la municipalité concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir et son développement ;

- il est un lieu d'écoute des problèmes de celles et ceux qui y vivent pour les synthétiser et les faire connaître à la mairie d'arrondissement ;

- il est un lieu d'élaboration et d'accompagnement de projets d'intérêt collectif et de propositions en direction de la mairie d'arrondissement sur toute question intéressant le quartier ;

- il est un lieu de dialogue entre les différents acteurs du quartier sur des sujets d'intérêt local.

Article 4 : Les compétences des conseils de quartier sont territoriales et doivent correspondre aux limites fixées par le périmètre du quartier. Le périmètre des neuf quartiers est déterminé par une délibération du Conseil de Paris.

Titre II – Le comité d’animation

Article 5 : Chaque conseil de quartier comprend un comité d’animation de vingt-sept membres titulaires en sus du maire d’arrondissement, membre de droit.

2.1 Le rôle des membres

Article 6 : Le comité d’animation est présidé par le maire d’arrondissement ou son délégué.

Article 7 : Les vingt-sept conseillers de quartier représentent les membres actifs du conseil de quartier et à ce titre, ils doivent assurer certaines missions essentielles pour contribuer à la dynamique du conseil :

- Les mobilisateurs (au minimum 4 membres) sont chargés de communiquer sur l’activité des conseils de quartier, d’aller également vers les habitants et de nouveaux publics pour promouvoir les conseils de quartier ;
- Les animateurs (au minimum 2 membres) pensent, organisent le format des assemblées et contribuent à leur animation ;
- Les référents du budget d’investissement (au minimum 2 membres) recueillent les idées de projets d’investissement auprès des membres ou des habitants du quartier. Ils sollicitent la validation du comité d’animation sur l’emploi final du budget, puis veillent à la réalisation des projets retenus par la majorité des membres ;
- Les ambassadeurs du Budget participatif (au minimum 4 membres) impulsent la dynamique auprès des membres et représentent le conseil de quartier à toutes les étapes du Budget participatif (phase de dépôt, atelier de co-construction, commission

ad hoc, votation, suivi des réalisations des projets lauréats) ;

- Les scriptes (au minimum 2 membres) rédigent les comptes rendus ou relevés de décisions des réunions du comité d’animation et les transmettent à l’ensemble des membres ainsi qu’au service Démocratie locale ;
- Les référents des ordres du jour (au minimum 2 membres) recensent les sujets que les membres souhaitent aborder lors des réunions du comité d’animation, sondent également les riverains sur les sujets qu’ils aimeraient évoquer lors des assemblées citoyennes ;
- Les sondeurs (au minimum 2 membres) conformément à l’article 13, sont chargés de réaliser les sondages pour élargir la consultation au plus grand nombre.

D’autres fonctions dites facultatives, recueillant l’approbation de la majorité des membres, peuvent-être créées et attribuées. Des formations transverses aux conseils de quartier sont proposées selon les rôles occupés.

2.2 La composition et la désignation

Article 8 : Les vingt-sept membres de chaque comité d’animation sont répartis en trois collèges :

1^{ER} COLLÈGE : LES HABITANTS

Il est constitué de quatorze membres désignés lors du renouvellement intégral par tirage au sort sur une liste de volontaires, en présence d’un huissier de justice, après appel à candidature dans tout l’arrondissement. Afin de diversifier la représentation, quatre places sont réservées aux habitants âgés de 18 à 30 ans. Chaque habitant ne peut pas être membre de plus d’un conseil de quartier.

La liste complète des candidats est rendue publique sur le site internet de la mairie avant le tirage au sort.

2^{ÈME} COLLÈGE : LES ACTEURS LOCAUX

Il est constitué de dix acteurs locaux, tels que des acteurs socio-économiques ou institutionnels, des représentants associatifs ainsi que des citoyens particulièrement investis dans leur quartier. Ils sont désignés par l'élu délégué après avoir consulté l'avis du collège Habitants. La désignation s'effectue à partir d'une liste de volontaires après appel à candidature dans tout l'arrondissement.

Chaque acteur ne peut pas être membre de plus d'un conseil de quartier.

3^{ÈME} COLLÈGE : LES ÉLUS

Il est constitué de deux représentants de la majorité d'arrondissement et d'un représentant de l'opposition nommés par le maire d'arrondissement après consultation de chaque groupe politique siégeant au conseil d'arrondissement. Toutefois, si des élus de l'opposition d'appartenances politiques différentes souhaitaient siéger dans le même conseil de quartier, leur candidature serait départagée dans le cadre du tirage au sort en présence de l'huissier de justice.

Un même élu au conseil d'arrondissement peut siéger dans deux conseils consultatifs de quartier.

Ces désignations respectent le principe de parité entre les femmes et les hommes. Conformément à la loi, la composition des trois collèges, des neuf conseils de quartier, est proposée à la validation du conseil d'arrondissement.

2.3 Le remplacement et le renouvellement

Article 9 : En cas de décès, de démission ou après trois absences non justifiées d'un des membres :

- Du 1^{er} collège, il est procédé à la désignation d'un nouveau conseiller de quartier par un tirage aléatoire assuré par le service Démocratie locale parmi les candidats n'ayant pas encore été désignés ;

- Du 2^{ème} collège, Le maire ou son délégué procède à la nomination d'un autre acteur local pour le remplacer après avoir recueilli l'avis du collège Habitants.

Article 10 : Il est procédé au renouvellement des conseils de quartier au bout d'une durée maximale de 3 ans selon les modalités définies à l'article 8, et dans tous les cas au terme de la mandature du conseil d'arrondissement.

Les mandats des représentants des trois collèges sont renouvelables.

Titre III – Le fonctionnement

3.1 Le fonctionnement du comité d'animation

Article 11 : le comité d'animation du conseil de quartier se réunit autant de fois que nécessaire à la demande du maire d'arrondissement, de son délégué ou de la majorité des membres. L'ordre du jour est arrêté par le délégué du maire en lien avec les référents des ordres du jour qui veillent à consulter l'ensemble des membres.

Article 12 : Toute personnalité dont les activités ou responsabilités sont de nature à contribuer aux travaux des conseillers de quartier peut être invitée sur proposition du délégué ou du comité d'animation.

Article 13 : Un sondage peut être organisé par les sondeurs du comité d'animation pour recueillir l'avis des habitants sur toute question relative au quartier à l'initiative du maire d'arrondissement, de son délégué ou de la majorité des membres du comité d'animation.

3.2 Le fonctionnement de l'assemblée citoyenne du conseil de quartier

Article 14 : Chaque conseil de quartier a la possibilité de se réunir en assemblée citoyenne ouverte à tous, sur convocation du maire ou de son délégué, au moins dix jours avant la date de l'assemblée citoyenne. Ce délai peut être réduit exceptionnellement en cas d'urgence.

Lorsqu'un projet local intéresse plusieurs quartiers, des assemblées communes entre conseils de quartiers sont à privilégier.

Le thème de l'assemblée citoyenne est arrêté par le délégué du maire en accord avec les conseillers de quartiers. Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour et ayant un lien géographique avec le quartier ou un intérêt pour celui-ci font l'objet de débats.

Le format de ces assemblées citoyennes est étudié par les animateurs du comité d'animation de manière à adapter la forme de l'assemblée (agora, atelier, world café, marche exploratoire, forum ouvert...) au mode de concertation souhaitée selon le thème abordé.

Afin de rassembler le plus grand nombre d'habitants, la possibilité d'une retransmission par visioconférence interactive peut être envisagée.

Tout participant s'engage à contribuer à la sérénité des débats et s'exprime dans le respect des valeurs de la République.

Article 15 : L'ordre du jour et la date des assemblées citoyennes des conseils de quartier sont affichés en mairie et sur les panneaux administratifs présents dans le quartier concerné. Ils sont également communiqués sur le site de la mairie du 17^{ème} arrondissement et font l'objet d'une diffusion auprès des équipements de proximité du quartier.

Il revient aux mobilisateurs du comité d'animation d'assurer la publicité des assemblées citoyennes dans leur quartier.

Titre IV - Les moyens

Article 16 : Chaque conseil de quartier est doté annuellement d'un budget de fonctionnement et d'un budget d'investissement inscrits aux états spéciaux du budget d'arrondissement et votés lors de la séance budgétaire du conseil de Paris.

Le budget de fonctionnement est utilisé généralement pour les dépenses courantes (photocopies, communication, locations de salles ou de matériels..) ainsi que pour financer les formations ou des activités propres au conseil de quartier.

Le budget d'investissement permet au comité d'animation de proposer de petites réalisations sur l'espace public ou encore de doter les équipements de proximité de matériel supplémentaire.

Les dépenses sont alors engagées par le maire conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 17 : Le maire d'arrondissement fournit un soutien logistique aux conseils de quartier pour leur bon fonctionnement. Il met à leur disposition les documents utiles à leur information et des salles de réunion dans la mesure de ses possibilités. Il facilite également l'adaptation des réunions et des consultations au format numérique.

Charte adoptée le 21 juillet 2020

Service Démocratie Locale
01.44.69.17.98
democratielocale17@paris.fr